

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1912.

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi sur le Gouvernement du Congo belge.

(Voir les nos 16, 52, 70, 89, 94, 96, 98 et 101, session de 1911-1912, de la
Chambre des Représentants; — 26, même session, du Sénat.)

Présents : MM. VAN ZUYLEN, Président; DELANNOY, KEESEN et le Baron
DE MÉVIUS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Comme toute œuvre humaine et surtout comme toute œuvre récente, notre charte coloniale peut être perfectible. Elle a déjà été remaniée par la loi du 19 mars 1911 et le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement d'y apporter à nouveau certaines modifications jugées nécessaires par l'expérience acquise.

Le Projet que le Gouvernement a soumis à la Chambre et sur lequel l'honorable M. Tibbaut a fait rapport nous parvient fortement remanié par les nombreux amendements du Gouvernement lui-même, de la Commission et de plusieurs membres de la Chambre.

Le texte qui vous est soumis a été voté à la Chambre par 87 voix contre 27.

L'article unique du Projet de Loi apporte des modifications aux articles 6, 10, 12, 15 et 18 de la loi coloniale du 18 octobre 1908.

Examinons successivement chacune des modifications proposées.

ART. 6.

Cet article instituait une Commission permanente de 7 membres chargés de veiller à la protection des indigènes et à l'amélioration de leur situation morale et matérielle. Elle était composée des missionnaires et de fonctionnaires afin qu'il y fût représenté plus d'intérêts sociaux : commerce, industrie, agriculture, etc.; et, pour permettre à cette institution d'étendre

son action, le Gouvernement avait proposé de porter à 9 le nombre des membres de cette Commission.

La Chambre approuvant hautement le but social poursuivi, et voulant laisser au Gouvernement une plus grande latitude encore pour la constitution et la composition de cette Commission, a laissé au Roi le droit et le soin de fixer le nombre de ses membres.

Il nous a paru, Messieurs, que nous ne pouvons que nous rallier à cette manière de voir et approuver également la faculté accordée de diviser la Commission en Sous-Commissions. Il était également utile, maintenant qu'il n'y a plus de parquet général unique pour le Congo, de spécifier que c'était le Procureur général près du tribunal d'appel de la Capitale qui serait appelé à présider et à convoquer cette Commission.

ART. 10.

D'après le texte de la loi coloniale, les taxes douanières, impôts et exemptions d'impôt établis par décrets entrent en vigueur en même temps que la loi budgétaire suivante, d'où pour la Colonie et surtout pour le Katanga, des retards préjudiciables au développement de la vie économique. Le nouvel article 10, modifiant la fin du premier alinéa de l'article ancien, prescrit seulement l'obligation pour le Gouvernement du Congo d'annexer chaque année, à l'Exposé des motifs du budget colonial, les nouveaux décrets et ordonnances législatives établissant des impôts. Cette nouvelle modalité permettra d'éviter ainsi tout retard à la mise en vigueur de ces actes législatifs.

ART. 12.

Le libellé du second alinéa de cet article exigeant le dépôt du projet de budget colonial quatre mois avant l'ouverture de l'exercice était pratiquement inapplicable; la distance et la difficulté des moyens de communication ne permettaient pas de recueillir en temps voulu tous les renseignements nécessaires à la confection du projet de budget, et reporter la date du dépôt de ce projet au 31 octobre paraît justifié à tous points de vue.

ART. 15.

Les formalités exigées pour la cession ou la concession de pièces de terre d'une certaine étendue étaient de nature à entraver l'expansion de notre Colonie et à en retarder la mise en valeur; le Gouvernement demandait de porter de 10 à 100 hectares la quotité dont l'Administration pourrait disposer. La Chambre, estimant ces limites trop étroites et faisant une juste distinction entre la valeur des terrains urbains et celle des terrains éloignés des centres habités, a porté les droits de l'administration pour l'octroi de cessions et de concessions de biens domaniaux à 500 hectares pour les terrains non urbains, tout en maintenant le chiffre de 10 hectares pour les terrains urbains. Pour toute cession ou concession plus impor-

tantes, pour toute concession de mines ou de chemins de fer, un décret est nécessaire.

Voulant éviter un écueil constaté à Elisabethville et qui empêcha l'achat d'un terrain de peu d'importance, la quotité laissée à la disposition de l'Administration ayant été atteinte, la totalisation n'est pas faite pour toute nouvelle cession ou concession de biens dont la superficie n'excède pas 2 hectares et si elles sont faites à titre onéreux et suivant le tarif établi.

ART. 18.

Bien qu'un décret de réorganisation judiciaire soit en voie d'élaboration, le Gouvernement a désiré remplacer l'ancien article 18 par un texte nouveau, permettant dans certains cas de nommer définitivement et d'emblée les magistrats de carrière et accordant au pouvoir exécutif le droit de déplacer, dans certaines circonstances, les substituts et les juges suppléants du tribunal de première instance.

Le nouvel article 18 voté par la Chambre fait droit à ces deux désirs du Gouvernement. Le recrutement de notre magistrature congolaise sera désormais meilleur et le choix du Gouvernement pourra dorénavant se porter sur des avocats expérimentés, sur des professeurs ou sur des magistrats qui se seraient difficilement résignés, vu leur valeur et leur position dans la mère patrie, à un stage quelque court qu'il pût être et à un avenir incertain dans notre colonie.

L'inamovibilité, sans leur consentement, des magistrats de carrière définitivement nommés est maintenue, sauf pour des besoins urgents et par mesure provisoire ; mais il était nécessaire, dans une colonie nouvelle où les besoins des diverses régions au point de vue judiciaire peuvent varier fréquemment, de pouvoir modifier l'organisation judiciaire selon les besoins. Les changements apportés au texte de l'article 18 nous paraissent parfaitement justifiés.

Le Rapporteur,
BARON DE MÉVIUS.

Le Président,
G. VAN ZUYLEN.